SEANCE DU LUNDI 3 AVRIL 2023

L'an deux-mil vingt-trois, le trois avril, à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Courmas, sous la présidence de AUGUSTE Jean-Robert, maire. Convocation du 28 mars 2023.

Membres élus présents : AUGUSTE Xavier, PROMSY Richard, FOURNIER Patricia, DAVID Jean-Philippe, Julien ITASSE, Geoffrey VELLY, Hélène COUSINA, MERCELOT Cendrine, COUSINA Hélène.
Absent excusé : VRAIN Cédric qui donne pouvoir à AUGUSTE Xavier.
Secrétaire de séance : MERCELOT Cendrine.

Ordre du jour :
Délibérations : Vote des taux d'impositions, vote des subventions, vote du budget prévisionnel.
Informations diverses : Echanges et informations sur le dossier des écoles.

1 – DELIBERATIONS.

n° 5 – Vote des taux d'imposition 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
DE FIXER ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2023,
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 52.43 % (à l'unanimité des membres présents et représentés)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 18.90 % (à l'unanimité des membres présents et représentés)
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 21,55 % (à 10 voix pour et une voix contre)

DE CHARGER le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

n° 6 – Vote des subventions 2023.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Considérant l'intérêt de soutenir des associations dans leurs actions et en lien avec la collectivité ;
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE le versement des subventions suivantes aux associations :
- ADMR ; 350 €
- LE GOUTATOU : 200 €
- LAC : 1 300 €
- MINIS-BOUILLES : 3 500 €
- POMPIERS : 400 €
- PTITS CAHOUTS : 500 €
- MARPA : 500 €

CHARGE le maire de procéder au versement de ces subventions aux associations ci-dessus.

n° 7 – Provisions semi-budgétaires.

Le Conseil Municipal,
Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.
L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.
L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.
L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.
La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.
L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.
Il est proposé qu'à compter de l'exercice 2023 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.
En fin d'exercice, le total des créances douteuses de plus de deux ans correspond au solde des comptes suivants disponibles sur HELIOS : 4116 - 4146 - 4156 - 416 - 4216 - 4416. Le mode de comptabilisation des provisions est semi-budgétaire.
Ce qui nécessite de prévoir des crédits aux chapitres 68 et 78.
Par mesure de sécurité, il est proposé d'inscrite au titre de la prévision, 1000 €.
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE d'ouvrir au budget primitif 2023 les débits et crédits aux chapitres 68 et 78 nécessaires à la constatation des créances douteuses pour un montant minimum de 1000 €.

n° 8 – Vote du budget primitif 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de voter le budget primitif
Après avoir pris connaissance du budget primitif 2023.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,
DÉCIDE :

- d'approuver le budget primitif 2023 principal comme suit :

Exercice 2023	dépenses	recettes
Section de fonctionnement	273 014 €	273 014 €
Section d'investissement	152 108 €	152 108 €
global	425 122 €	425 122 €

Ces résultats sont conformes au budget primitif établi selon la nomenclature M14 et adopté, lors de la séance, par chapitre au niveau de la section de fonctionnement et par chapitre au niveau de la section d'investissement avec les opérations pour information.

2 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

Carte scolaire : Les résultats de l'étude sont distribués à chaque conseiller. Il est constaté que se sont les communes qui ont le plus d'enfants qui sont transférées vers un nouveau groupe scolaire, à savoir Bouilly et Courmas. La commune de Bouilly serait rattachée à l'école des Mesneux et celle de Courmas au groupement scolaire d'Ecueil.

En ce qui concerne les primaires :

Tous les élèves de Courmas actuellement scolarisés en primaire à Pargny ou futurs élèves ayant un frère/une sœur scolarisé actuellement à Parny, pourront poursuivre leur scolarité à Parny jusqu'au CM2. Le transport scolaire vers Pargny sera assuré encore 4 ans après la décision de refonte de la carte scolaire.

En ce qui concerne les maternelles :

Si l'enfant fait partie d'une fratrie, frère/sœur actuellement à Pargny, il pourra continuer sa scolarité en maternelle et en primaire à Pargny mais ne bénéficiera plus d'un transport scolaire au bout de 4 ans.

L'enfant qui a commencé sa scolarité à Pargny et qui n'a pas de fratrie dans cette école, pourra lui aussi rester à Pargny jusqu'au CM2

Les nouveaux inscrits qui n'ont pas de fratrie sur l'école de Pargny devront s'inscrire sur la nouvelle école de rattachement.

Monsieur le maire informe le conseil qu'une nouvelle réunion est programmée au niveau du transport scolaire. Une visite du groupement scolaire de Pargny est également prévue avec le conseil municipal et les parents d'élève de Courmas.

Simon RION fait part de son mécontentement quant à cette décision. Pourquoi est-ce aux communes de Courmas et de Bouilly de partir. Ecueil est plus loin que Pargny. Jean-Robert AUGUSTE lui rappelle que ces deux communes ont le plus grand nombre d'élèves. Patricia FOURNIER qui n'était pas pour au début, lui répond qu'il faut penser aux élèves. L'école de Pargny ne peut plus s'agrandir, les classes sont surchargées. Le groupe scolaire d'Ecueil a largement la place pour accueillir les élèves de Courmas. Simon RION rétorque que les enfants vont passer au moins 25 mn dans le car. Le maire fait savoir qu'il y a encore une réunion de prévu avec le Grand Reims pour évoquer ce sujet et essayer de diminuer le temps de transport, et que seuls 17 enfant sur 32 sont inscrits actuellement auprès du Grand Reims pour prendre le car. Geoffrey VELLY fait remarquer qu'il n'y a souvent qu'environ 8 enfants à l'arrêt de bus. Julien ITASSE ne voit pas d'inconvénient. Jean-Robert AUGUSTE rappelle également que seuls les enfants nouvellement inscrits et qui n'ont pas de fratrie déjà scolarisée à Pargny devront se rendre à Ecueil. Les parents dont les enfants sont actuellement scolarisés à Pargny peuvent également faire le choix de les inscrire volontairement à Ecueil. Il est d'ailleurs prévu une visite du groupement scolaire d'Ecueil avec tous les parents d'élèves de Courmas. Cette visite sera également l'occasion d'échanger et de s'informer avec la responsable scolaire du Grand Reims.

Cimetière rue des Auches : les dalles béton de fermeture des caveaux sont fortement endommagées. Il sera demandé à RENARD-CAMUS en charge de leur réalisation de procéder à leur changement.

Fleurissement : Il est prévu un nettoyage des massifs et pots le samedi 15 avril à 9 h. La commission fleurissement envisage la pose de pas japonais afin d'accéder aux jeux et l'achat d'une table de ping-pong ainsi que la pose de rouleaux de bordures au lavoir.

Cours de compostage : Cendrine MERCELOT informe le conseil qu'à partir de 2024 aucun déchet vert ne devra être déposé dans le container d'ordures ménagères. Il est possible avec le Grand Reims d'effectuer des formations sur le compostage.

La séance est levée à 21 h 00

Jean-Robert AUGUSTE Cendrine MERCELOT